
M.E.S., Numéro 126, Mars - Avril 2023

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 04 mars 2023



Revue Internationale des Dynamiques Sociales
Mouvements et Enjeux Sociaux
Kinshasa, mars - avril 2023

LE NON-DIT DE LA CONJONCTION MARIAGES CIVIL ET RELIGIEUX A KINSHASA

par

Agnès NTUMBA MBIYA

*Chef de Travaux, Faculté des Sciences Sociales
Université Pédagogique Nationale*

Résumé

La démarcation entre les deux visions du mariage (civil et religieux) n'est qu'une simple leçon d'histoire conceptuelle selon la formule socialement acceptée « à l'Etat le contrat, à l'Eglise le sacrement ». Il n'en est rien en réalité étant donné que le civil et le religieux se disputent la paternité de quelque chose qui est en réalité antérieure en eux.

Pour constituer notre raisonnement, nous nous sommes appuyée sur le caractère indissoluble du mariage qui est reconnu par l'Etat et l'Eglise, mais qui diffère selon les procédures. C'est le contrat perpétuel par destination qui justifie la continuité du mariage qu'il soit civil ou religieux dans le contexte de la ville de Kinshasa.

Mots-clés : *Indissolubilité, divorce, nullité de mariage, paradoxe, continuum.*

Abstract

Therefore, the distinction between two neighbors wedding is not a simple conceptual lesson history, according to the socially formular accepted « in contract statute, to the church the sacrament ». it is nothing in the reality as long as the civil and religious discuss about paternity of something which is internal of them.

For building our thought we fused in the indissoluble to the wedding which is recognized by the state and the church. It is perpetual contract by destination which justifies the continuity of the marriage whether civil or religious in the context of the city of Kinshasa.

Keywords : *Indissolubility, divorce, nullity of marriage, paradox, continuity.*

INTRODUCTION

Le mariage est une institution universelle qui ne tire son origine d'aucuns textes, fut-il civil ou religieux. Ces deux types de mariage ont été instaurés par les hommes à un moment donné de l'histoire et pour des besoins déterminés et ils sont devenus la règle de nos jours. Les principes qui sous-tendent ces deux mariages à les observer de près, véhiculent des logiques aux finalités contradictoires, mais somme toute, reposent sur une base de convergence indéniable. C'est ce que nous appelons la « continuité correctionnelle des limites ».

Le mariage, on le sait bien, se définit sur ses principes de conclusion et ses valeurs qui fondent son identité. Etant une réponse à une série d'appréhension notamment dans les cercles parental, juridique et ecclésiastique dont les assurances et les fiertés doivent être garanties par les uns comme par les autres, tout le monde voudrait avoir la voie au chapitre tout au long du processus. C'est dans ce sens que les instances de légalité y afférentes, ciblées dans cette étude (état-civil et église), peuvent constituer une base capable d'impacter sur l'harmonie des principes de mariage.

Ainsi deux logiques s'affrontent : l'esprit juridique et l'esprit ecclésiastique d'où l'intérêt de cette étude qui tente de saisir la praxis, c'est-à-dire de dégager les facteurs de convergence et de divergence en vue de penser à un devenir porteur des mariages à Kinshasa. C'est donc à cette conjonction que se situe l'objet au centre de cette investigation.

Tous les auteurs s'accordent à souligner la place centrale dans le système de toutes les entités. C'est ce que par exemple, G. Bernard note en ces termes : « La famille est considérée comme la cellule de base de toute la société humaine » (1). Il s'agit du noyau composé d'un homme et d'une femme et dont l'union a été socialement acceptée par les membres des groupements de deux conjoints.

La pérennité de cette union a toujours été voulue et recommandée que ça soit pour les couples eux-mêmes ou par les autres membres de famille qui les accompagnent. Néanmoins, certains facteurs endogènes et exogènes peuvent intervenir pour briser cette union que l'on veut solide et durable.

Dans le domaine de la sociologie, le choix de cette thématique se justifie dans la mesure où elle permet de scruter, d'analyser la structuration, la destruction, l'ambiguïté et l'ambivalence de ce phénomène dont l'interprétation se veut multidisciplinaire : sociologique, anthropologique, juridique, etc. Comprendre ainsi, les enjeux et les mouvements sociaux qui entourent le mariage surtout conclu sur une base dichotomique, passe pour un choix indiqué dans la perspective de la sociologie de la dynamique sociale.

De manière expressive, pour nous, le choix porté sur la nature du lien entre mariage civil et mariage religieux à Kinshasa, nous a été incité par l'état de déchirement dans lequel se trouve nombre de couples dévorés dans une cohabitation remise en cause par des facteurs fondés de divorce du point de vue de l'état-civil face à l'instauration de l'indissolubilité de ce lien consacré par l'Eglise Catholique romaine. Ça se chuchote, ça grogne au sein des ménages et parfois, des conflits éclatent au grand jour. Ce qui ne saurait nous laisser distraite encore moins indifférente, en tant que sociologue et mieux, en tant que personne liée aux deux types de mariage dont la compatibilité se trouve sous examen.

Le mariage hétérosexuel dont il est question dans ce texte traverse, de nos jours, plus spécifiquement en Afrique et singulièrement en milieu urbain, trois phases dans son processus de construction : coutumière, civile et religieuse. Ces trois registres sont d'autant plus complémentaires qu'en général, l'un ne peut être célébré sans que l'on ne soit assuré de l'effectivité de l'autre. De manière expresse, le mariage coutumier est explicitement pris comme préalable à celui civil ou celui religieux. Le mariage civil quant à lui, exige avant sa célébration, une déclaration de l'ayant droit coutumier ; un avis faisant état de différents biens versés en termes de dot dans la famille de la future épouse par le prétendant et les siens. Quant à celui religieux, en RDC et en l'occurrence à l'Eglise Catholique romaine, il est perçu comme le couronnement de deux registres précédents. Cela à cause de l'hyperreligiosité qui caractérise bon nombre de personnes qui sont des fidèles des Eglises dites traditionnelles et des Eglises dites de réveil.

Ceci revient à dire que dans une certaine mesure, l'Eglise Catholique romaine, dont l'organisation présente un caractère universel, et qui à l'instar des autres églises chrétiennes considère le mariage comme un lien indissoluble qui ne peut être rompu que par le décès de l'un des conjoints, se réfère avant la célébration de la cérémonie du mariage religieux, à celui enregistré par l'Officier de l'état-civil. Cette considération maritale de l'Eglise Catholique semble se trouver aux antipodes de celle du législateur congolais qui lui, bien que prônant la stabilité du mariage, permet sous certaines conditions, la séparation des époux mieux le divorce (cfr. Art 331, 538 et 539 du code de la famille congolais (2)).

D'où, la préoccupation au centre de ce travail consiste à saisir le soubassement de complémentarité en matière de célébration de mariage, entre l'Etat et l'Eglise, alors que la

¹ BERNARD, G., *Ville africaine, famille urbaine, les enseignants de Kinshasa*, Ed. Mouton, Paris, 1968, p.10.

² Loi n°87-10 du 1^{er} août 1987, telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant code de la famille, art. 331, 538 et 539, pages 67 et 101.

philosophie de ces deux institutions n'est pas la même. Car, comment pouvons-nous comprendre l'association de ces deux institutions pour une seule cause quand l'une (Etat) prédispose le mariage au divorce (dissolution) et l'autre (Eglise) prône son indissolubilité même si elle prend tout de même, acte du divorce civil de deux catholiques mariés à l'Eglise. A ces propos, Vernay et Draillard affirment ce qui suit : « ... ce divorce n'entraîne pas une rupture de leur mariage religieux, car aucune puissance humaine ne peut rompre un mariage sacramentel et consommé sauf la mort ».³

Aussi, l'Eglise catholique, face à la non observance de quelques exigences bien précises, peut, non pas dissoudre le mariage, mais considérer qu'il n'a jamais existé, qu'il est donc nul, et prononcer une déclaration en nullité de mariage par la voie du Tribunal Ecclésiastique, appelé aussi « Officialité ». Dans ce cas, on parle de nullité de mariage et non d'annulation du mariage. Ces diverses positions nous incitent à scruter la quintessence de ce lien quasi contradictoire.

Ainsi, cette étude se focalise-t-elle autour de deux questions dont la première est la principale et la deuxième lui est subsidiaire :

- les fondements des mariages religieux et civil sont-ils compatibles ?
- Sinon, comment comprendre le soubassement qui fait du mariage civil un préalable au mariage religieux et à quel point, sans se confondre, les deux se renforcent-ils ?

Certes, au-delà de la contradiction déjà ciblée ci-dessus entre l'Etat et l'Eglise dans ce sillage de mariage, il se profile malgré tout, un rapprochement entre les deux instances, car l'Eglise se trouve tourmentée par les mauvais traitements provenant de la famille étendue sur la veuve, les orphelins et ce, lorsque l'union n'a pas été protégée par la législation via le mariage civil. En effet, dans la doctrine sociale de l'Eglise, l'on se soucie de manière générale sur le sort infligeant que subissent les membres à l'issue de la désintégration familiale. Ici, dans le contexte kinois, les enfants et la femme divorcée se montrent très vulnérables.

S'agissant de la première question, à notre avis, l'Eglise Catholique se serait résolue de ne considérer que la dimension positive, c'est-à-dire la protection du mariage organisé par l'état civil, en se taisant carrément sur son antipode (dissolution). Ceci signifie *a priori* que la compatibilité des fondements des mariages civil et religieux n'est pas avérée.

A propos de la deuxième préoccupation, subsidiaire à la première, elle relève du fait qu'en RDC, les pouvoirs étatiques et ceux de l'Eglise sont souvent perçus par une certaine opinion comme inféodés. Or, il n'en est rien en réalité. En effet, l'Eglise catholique et ses fidèles sont implantés sur un territoire dirigé par un Etat qui édicte des lois dont l'Eglise (en tant que personne morale) et ses fidèles (en tant que personne physique) sont tenus de s'y conformer. D'où le primat de l'Etat sur l'Eglise, qui fait que les lois édictées par l'Etat sont impersonnelles, obligatoires et imposables à tous.

De ce fait, les fidèles de l'Eglise catholique et ses dirigeants faisant partie intégrante de la nation congolaise, sont contraints de s'y soumettre. D'où cette forme de reconnaissance et de subordination à peine voilée de l'Eglise catholique vis-à-vis de l'Etat.

Pour bien articuler le cheminement de notre pensée, cette étude comporte trois points : un balisage conceptuel ; la démarche méthodologique suivie et l'analyse du fondement de la conjonction des mariages civil et religieux. Une brève conclusion met un terme à ce travail.

³ VERNAY, J., et DRAILLARD, B., *L'ABC des nullités des mariages catholiques*, Paris, Ed. Nouvelles Cité, 2011, pp. 10-11.

I. BREF APERÇU SUR LES CONCEPTS

1.1. Non-dit

Étymologiquement, le non-dit signifie « chose qui ne se dit pas, trop évidente ou tabou ».

Le non-dit est défini par Larousse comme « ce qui, bien que chargé de sens, n'est pas formulé explicitement dans un énoncé. En d'autres termes, il s'agit de tout ce qui n'est pas exprimé très explicitement, mais dont le contenu peut prendre une forme dissimulée.

Le non-dit est une manière d'omettre ce que l'Être porte, il met ainsi de côté ce qui l'égratigne et semble trop lourd à porter. Il tire souvent son origine dans la famille et devient une façon de communiquer, certains sujets sont ainsi jamais abordés. Le non-dit est une manière de masquer l'existence de quelque chose. Au fil du temps, c'est une façon de communiquer qui s'inscrit dans l'être et qui se transmet à la descendance de manière complètement inconsciente. Cela se reproduit ainsi machinalement.

Dans le contexte de cette étude, nous tentons de faire ressortir le latent du lien entre le mariage civil et religieux dont les acquis de compatibilité pourraient, tant soi peu, réduire les tensions et conflits médullaires murmurés voire cachés par hypocrisie à cause de la pression subie quant au respect des dogmes ecclésiastiques et des dispositions législatives en rapport avec le mariage.

1.2. Mariage civil

Pensé et organisé par le législateur congolais, le mariage civil est celui qui reçoit le couple marié coutumièrement en vue de son enregistrement, selon les règles bien définies, de leur acte de vie commune. Son objet est de conférer à l'union matrimoniale un caractère légal et durable. Ainsi le couple (surtout la femme) serait-il protégé, à travers les dispositions de la loi, de plusieurs menaces exogènes allant dans le sens de le déstabiliser et ce, que ce soit de leur vivant ou à la disparition (mort) de l'un des conjoints.

La famille fondée sur ce mariage est considérée comme la garantie essentielle du bon ordre social. Il ne saurait donc être question de la laisser à la merci des caprices individuels. Elle doit être placée sous le contrôle de l'État qui impose ainsi, à travers elle, un modèle social. Ce que Jean Jacques traduit en ces termes : « L'habileté politique a été de préserver ce modèle comme un modèle naturel » (4).

1.3. Mariage religieux

Un couple qui a officiellement rempli les formalités de consécration de l'union devant la famille d'un côté et devant l'État de l'autre, se doit de se présenter également devant Dieu afin que l'union soit bénie et connue du Seigneur. Tel est le sens donné à ce type de mariage par les églises où il est célébré et par le commun des mortels. Mais l'Église catholique qui constitue le champ d'investigation de cette étude, semble transcender cette considération commune en accordant une touche particulière à ce mariage, qui selon son catéchisme, le mariage est considéré comme un sacrement.

C'est ce que le Canon 1055, §1 traduit en ces termes : « L'alliance matrimoniale par laquelle un homme et une femme constituent entre eux une communauté de toute la vie, ordonnée par son caractère naturel ou bien des conjoints ainsi qu'à la génération, et à l'éducation des enfants, a été élevée entre baptisés par le Christ Seigneur à la dignité de sacrement » (5).

⁴ LEMOULAND, J.J., *Le mariage*, Paris, Ed. Dalloz, 1998, p.4.

⁵ Pape Jean-Paul II, *Catéchisme de l'Église Catholique*, Paris, Ed. France Loisir, 1991, p.340.

Théologiquement, le mariage est un sacrement, c'est-à-dire qu'il est la manifestation de l'amour de Dieu pour l'humanité et de l'amour du Christ pour l'Eglise. La façon dont les conjoints s'aiment doit démontrer comment Dieu aime l'humanité et comment le Christ aime l'Eglise.

A l'instar du mariage civil, le mariage religieux s'appuie sur le mariage coutumier qu'il considère comme base de l'ensemble, sans oublier le civil ; d'autre part, le mariage civil quant à lui, se passe de celui religieux et ne lui reconnaît aucun effet ⁽⁶⁾.

II. DEMARCHE METHODOLOGIQUE

Au regard de la nature de l'objet de cette étude, pour mieux le saisir, son analyse a exploité les postulats de la dialectique matérialiste. Il s'agit plus précisément de déceler les contradictions qui entourent l'accouplement de deux types de mariage, civil et religieux, édictant des principes parmi lesquels certains convergent et d'autres divergent.

En ce qui concerne la production des données de terrain, nous avons exploité des sources écrites, de l'observation des groupes ciblés, des entretiens libres et approfondis ainsi que des focus groups et ce, dans une logique de triangulation des techniques.

Enfin, la présente enquête s'est déroulée respectivement à l'état civil des communes de Kasa-Vubu, Ngaba et Lemba ainsi que les paroisses de Christ-Roi, Saint Adrien et Notre Dame de la Sagesse. Elle est intervenue de janvier en février 2023.

III. LE NON-DIT (LE FONDEMENT) DE LA CONJONCTION DES MARIAGES CIVIL ET RELIGIEUX A KINSHASA

L'accouplement de ces deux types de mariage compte parmi les pratiques sociétales ancrées dans la conscience collective congolaise. Toutes les parties prenantes à cette organisation (couples désirant se marier ; autorités étatiques ; autorités ecclésiastiques ; parents, amis et connaissances), tiennent mordicus à ce processus, parfois (pour certains) sans comprendre suffisamment la relation d'interdépendance mieux, de contradiction pouvant exister entre les deux. En général, on s'y livre par snobisme.

Il est important de rappeler ici que le mariage est considéré comme une union contractuelle et rituelle. Celle-ci est reconnue et encadrée par une institution juridique ou religieuse.

Le mariage religieux est une cérémonie qui suit le mariage civil. Ce dernier n'a, sans cela, aucune valeur légale aux yeux de la loi française, par exemple.

En effet, après que le mariage civil ait été instauré par la constituante de 1791, il fut substitué au mariage religieux en septembre 1792, à la suite d'un long mouvement qui ne peut notamment pas être dissocié du fait que pendant longtemps, les mariages des protestants devant le pasteur et des juifs devant le rabbin ne pouvaient être enregistrés et étaient dénués de tout effet civil ⁽⁷⁾.

Le mariage religieux impose de suivre un rite pour la cérémonie. Il peut s'agir du culte musulman, juif, chrétien, bouddhiste, etc. Un officiant religieux unit les deux époux et respecte les traditions religieuses entourant les conjoints.

Le mariage est donc encadré par la loi congolaise. Il est question de deux célébrations bien distinctes et complémentaires qui visent à unir deux personnes légalement et

⁶ Cfr. Loi n°87-010, code de la famille, *op. cit.*, p.67.

⁷ PAPI S., « Le mariage, normes religieuses du droit français, quelques exemples des interactions », in *Revue de Droit et Libertés Fondamentales* (RDLF) Coll. Personnes – Familles, Chron. n°23, France, 2017 (www.revuedlf.com)

religieusement. Ainsi, le mariage peut être célébré selon les souhaits de chaque personne, avec respect et discernement et la cérémonie est totalement personnalisée.

Mettre en perspective la religion et le droit civil du mariage peut sembler paradoxal, étant donné que nous évoluons dans un Etat laïc. Mais, les rapports entre la norme religieuse et la norme juridique matrimoniale sont conséquents, car toutes deux tissent respectivement des fils qui lient les hommes entre eux. Cette interaction s'explique également en raison de la mutation sociologique du phénomène religieux.

Dans le contexte congolais, nous estimons que le mariage civil et le mariage religieux sont compatibles et ne s'excluent pas. Même si au niveau de la préséance, c'est le mariage civil qui est plus reconnu par l'Etat que le mariage religieux. C'est simplement en terme de protection et de sauvegarde de l'héritage en fonction du régime matrimonial choisi par le couple. Tandis que le mariage religieux est plus valorisé parce qu'il confère un prestige lié surtout aux cérémonies festives qui l'entourent.

Mais sur le fond, il n'y a aucune différence entre le mariage civil et le mariage religieux ; en ce qui concerne la finalité de cette institution. Certains critères qui constituent l'essence du mariage sont exigés de part et d'autres, même si les circonstances sont différentes. Parmi ces critères citons : le respect, la fidélité, le secours et l'assistance qui constituent les quatre piliers du mariage.

En RD. Congo, nous avons remarqué que pendant la célébration du mariage civil, même si l'officier de l'état civil se réfère aux textes légaux tirés du code civil et du code de la famille, il lui arrive de s'inspirer aussi de la Bible pour prodiguer plus de conseils aux mariés. Parmi les versets bibliques qui y sont repris figurent : [... Au commencement, lorsque le Seigneur Dieu fit la terre et le ciel, il dit : « Il n'est pas bon que l'homme soit seul. Je veux lui faire une aide lui correspondra »] (Genèse 2) Ou encore : [... Alors le Seigneur Dieu fit tomber sur lui (homme) un sommeil mystérieux, et l'homme s'endormit. Le Seigneur Dieu prit de la chair dans son côté, puis il referma. Avec ce qu'il avait pris à l'homme, il forma une femme et il l'amena à l'homme. L'homme dit alors : « Cette fois, voilà l'os de mes os et la chair de ma chair ! On l'appellera : femme ». A cause de cela, l'homme quittera son père et sa mère, il s'attachera à sa femme et tous deux ne feront plus qu'un. A cause de cela, ils ne sont plus deux, mais un seul. Donc ce que Dieu a uni, que l'homme ne le sépare pas !] Genèse 2, Matthieu 19 : 3 à 6.

Par contre, l'Eglise Catholique romaine exige au préalable le certificat du mariage civil pour bénir l'union. Même si le prêtre qui officie le sacrement du mariage s'inspire totalement des versets bibliques pour exhorter les mariés à respecter les préceptes de leur union, il lui arrive aussi de se référer soit au code civil, soit au code de la famille surtout en ce qui concerne le régime matrimonial pour appuyer les versets tirés de la Bible pour concrétiser certains problèmes qui peuvent survenir dans le couple et trouver les solutions pour les affronter.

Néanmoins, certains juristes avancent que le caractère illégal d'un mariage religieux non précédé d'un mariage civil serait discutable. Dans le *Dictionnaire du droit des religions* (sous la direction de Francis Messner, CNRS édition, 2022), le juriste italien Sylvio Ferrari relève ainsi que cette règle « apparaît discutable à la lumière de l'article 9 de la convention européenne de droit de l'homme, car la célébration d'un mariage religieux sans aucun effet civil fait partie du droit de manifester sa religion et ne peut donc faire l'objet de restriction dans son application ». Cette contradiction s'applique à la première loi de la dialectique et peut justifier le choix que nous avons porté sur cette lecture méthodologique.

CONCLUSION

Motivée par le souci de comprendre le fondement d'un accouplement ou d'une jonction de deux institutions à principes apparemment contradictoires, cette investigation

nous a aidé à déterminer, en tant que sociologue, que ces institutions matrimoniales, bien que différentes à certains points de vue, évoluent dans ce que nous avons dénommé « continuité correctionnelle des limites ».

Les deux types de mariages prônent la stabilité du lien matrimonial et ont apporté chacun en ce qui le concerne, la réponse adéquate face aux limites ou à la fragilité que présentait le seul mariage coutumier.

Grâce à l'observation du phénomène et aux entretiens approfondis, nous avons pu vérifier nos hypothèses, à travers les données produites sur le terrain, analysées et interprétées au regard des postulats issus d'une triangulation méthodologique. Les principaux résultats se résument dans les lignes qui suivent.

Bien que s'accordant sur la recherche de la stabilité matrimoniale ainsi que sur la considération des acquis du mariage coutumier, les deux institutions, de par leurs principes fondamentaux, sont compatibles.

Si l'Eglise Catholique arrive à conditionner le mariage civil avant la célébration religieuse, c'est tout simplement par reconnaissance de ce qui est à l'Etat, tout en n'embrassant pas toutes les clauses de ce mariage, mais en y tirant ce qui peut renforcer ou sécuriser l'union, en l'occurrence le choix du régime matrimonial et le privilège reconnu à la monogamie qui aident les couples à renforcer le lien et ce, pour le bien des enfants et de toute la communauté.

Etant donné que l'Eglise et l'Etat partagent la même population, les deux institutions sont appelées à collaborer, dans une *logique de continuité correctionnelle des limites*, qui veut que chaque étape succédant l'autre dans ce processus comble les limites de la précédente.

BIBLIOGRAPHIE

- BERNARD, G., *Ville africaine, famille urbaine, les enseignants de Kinshasa*, Paris, éd. Mouton, 1968.
- Code de la famille/Loi n°87-010,
- LEMOULAND, J.J., *Le mariage*, Paris, éd. Dalloz, 1998.
- Loi n°87-10 du 1^{er} août 1987, telle que modifiée par la loi n°16/008 du 15 juillet 2016 portant code de la famille, art. 331, 538 et 539.
- Pape Jean-Paul II, *Catéchisme de l'Eglise Catholique*, Paris, éd. France Loisir, 1991.
- PAPI S., « Le mariage, normes religieuses du droit français, quelques exemples des interactions », in *Revue de Droit et Libertés Fondamentales* (RDLF) Coll. Personnes – Familles, Chron. n°23, France, 2017 (www.revuedlf.com)
- VERNAY, J., et DRAILLARD, B., *L'ABC des nullités des mariages catholiques*, Paris, éd. Nouvelles Cité, 2011.